



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2022-024

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

# Sommaire

## **DAAF /**

971-2022-01-21-00008 - 20220121 Autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Grande-Ravine parcelle AM n°443 (7 pages) Page 3

971-2022-01-27-00001 - 20220127 Autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des Abymes au lieu-dit Bois de Rose (4 pages) Page 11

## **DEAL / TMES**

971-2022-01-26-00002 - Arrêté DEAL TMES du 26 janvier 2022 modifiant d'un agrément assurant la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant (2 pages) Page 16

971-2022-01-26-00001 - Arrêté DEAL TMES du 26 janvier 2022 modifiant l'agrément n°F2197100020 assurant la formation pour la réactualisation des connaissances (2 pages) Page 19

971-2022-01-26-00003 - Arrêté DEAL TMES du 26 janvier 2022 portant modification d'agrément pour exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière AABAC (2 pages) Page 22

## **DRFIP /**

971-2022-01-18-00014 - DRFIP971-Délégation de signature SGC CA NORD BASSE-TERRE- (2 pages) Page 25

## **PREFECTURE - DCL / DCL**

971-2022-01-24-00001 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2021 de la commune de SAINT-FRANCOIS (7 pages) Page 28

## **SECRETARIAT GENERAL / BCI**

971-2022-01-27-00002 - Arrêté SG-BCI du 27 janvier 2022 portant autorisation à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de la Guadeloupe pour réaliser des travaux (6 pages) Page 36

DAAF

971-2022-01-21-00008

20220121 Autorisation pour le défrichage de  
bois situé sur le territoire de la commune du  
Gosier au lieu-dit Grande-Ravine parcelle AM  
n°443



**Arrêté DAAF/STARF du 21 JAN. 2022**

portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Grande Ravine**  
Parcelle **AM n° 443** (issue de la parcelle mère **AM n° 422**)

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **14 septembre 2021** et complétée le **20 septembre 2021** sous le n°2021-96-STARF par laquelle **M. CASADO Pablo** et **Mme. PUTIGNY Emilie** ont sollicité l'autorisation de défricher **867 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **AM n° 443** (issue de la parcelle mère **AM n° 422**) d'une surface totale de **867 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Grande Ravine** ;

Vu l'avis du technicien de l'office national des forêts en date du **6 décembre 2021** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le **10 décembre 2021** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du **10 décembre 2021** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **M. CASADO Pablo et Mme. PUTIGNY Emilie** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Grande Ravine**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>LE GOSIER</b>	<b>Grande Ravine</b>	<b>AM</b>	<b>443</b>	<b>867 m<sup>2</sup></b>	<b>867 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 2.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1734 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 734 €**.

### Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface

compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,

- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

#### **Article 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

#### **Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement**

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

#### **Article 12 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **21 JAN. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers

  
Nicolas BROD

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*



## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :


- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



  
**Office National des Forêts**  
 Direction Régionale de Guadeloupe  
**CASADO Pablo et PUTIGNY**  
 Emille  
**Parcelle AM443**  
 Commune du Gosier

cadre réservé à l'Administration :

  
**Nicolas BROD**  
 Chef de service  
 Service des territoires agricoles,  
 ruraux et forestiers



surface autorisée à défricher:  
**867 m<sup>2</sup>**



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2022-01-27-00001

20220127 Autorisation pour le défrichage de  
bois situé sur le territoire de la commune des  
Abymes au lieu-dit Bois de Rose

**Arrêté modificatif DAAF/STARF du  
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Bois de Rose**  
Parcelle **BM n°147****

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/STARF du 24 novembre 2021 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Bois de Rose Parcelle BM n°147 ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), le **2 juillet 2019** et complétée le **22 juillet 2021** sous le n°2021-82-STARF par laquelle **Mme. DELORD Béatrice** a sollicité l'autorisation de défricher **890 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **BM n° 147** d'une surface totale de **2 670 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune

des **ABYMES** au lieu-dit **Bois de Rose**;

- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **21 octobre 2021** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le **25 octobre 2021** ;
- Vu les observations du demandeur concernant le projet d'arrêté en date du en date du **21 décembre 2021** ;

Considérant que la parcelle indiquée sur l'arrêté DAAF/STARF du 24 novembre 2021 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit Bois de Rose Parcelle BM n°147 est erronée ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Objet de l'arrêté modificatif**

Le présent arrêté a pour objet de modifier les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral DAAF/STARF du 24 novembre 2021 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit Bois de Rose Parcelle BM n°147.

### **Article 2 – Modification de l'article 1**

L'article 1 de l'arrêté initial du 24 novembre 2021 est modifié comme suit :

#### **Terrain(s) dont le défrichement est exempté**

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour une partie de la parcelle, selon le plan annexé à l'arrêté.

**Cette partie de la parcelle d'une surface de 280 m<sup>2</sup> (cf carte, zone verte fléchée) n'est pas soumise à autorisation.**

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
<b>LES ABYMES</b>	<b>Bois de Rose</b>	<b>BM</b>	<b>147</b>	<b>2 670 m<sup>2</sup></b>	<b>280 m<sup>2</sup></b>

### **Article 2 – Modification de l'article 2**

L'article 2 de l'arrêté initial du 24 novembre 2021 est modifié comme suit :

#### **Terrain(s) dont le défrichement est autorisé**

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **Mme. DELORD Béatrice** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Bois de Rose**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf carte, zone rouge).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>LES ABYMES</b>	<b>Bois de Rose</b>	<b>BM</b>	<b>147</b>	<b>2 670 m<sup>2</sup></b>	<b>610 m<sup>2</sup></b>

### Article 3 – Autres articles

Les autres articles restent inchangés.

### Article 4 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

### Article 5- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

#### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation **ou** auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.


Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".



  
**Office National des Forêts**  
 Direction Régionale de Guadeloupe  
**DELORD Béatrice**  
**Parcelle BM147**  
  
**Commune Des Abymes**

cadre réservé à l'Administration :  
 service des terres agricoles,  
 ruraux et forestiers




surface autorisée à défricher:  
**610 m<sup>2</sup>**



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DEAL

971-2022-01-26-00002

Arrêté DEAL TMES du 26 janvier 2022 modifiant  
d'un agrément assurant la formation des  
candidats aux titres ou diplômes exigés pour  
l'exercice de la profession d'enseignant





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté DEAL TMES du 26 JAN. 2022**

portant modification d'un agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 18 janvier 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur TARER Philippe en date du 21 janvier 2022 en vue d'être autorisé à enseigner les catégories indiquées ci-après ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté DEAL TMES du 26 juillet 2021 – Acte n°971-2021-07-26-00001 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement dénommé « ADN EXPERT FORMATION » situé 45 Route de Demérée - Petit-Canal sous le numéro F2197100020 0 est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo – A1 – A – A2 - B/B1 - AM-Quadri léger.

**Article 2 –** Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 4** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 25/01/2022

P°/Le Préfet et par délégation



DEAL

971-2022-01-26-00001

Arrêté DEAL TMES du 26 janvier 2022 modifiant  
l'agrément n°F2197100020 assurant la formation  
pour la réactualisation des connaissances



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

Arrêté DEAL TMES du

**26 JAN. 2022**

**Modifiant l'agrément n° F21 971 0002 0 assurant la formation pour la réactualisation  
des connaissances des exploitants des établissements  
de la conduite automobile à titre onéreux, des véhicules  
à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de la route, notamment son article R213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant dans ses fonctions M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 18 janvier 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par M. TARER relative à l'exploitation de l'établissement dénommé « **ADN EXPERT FORMATION** » assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière sous le numéro ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1 :** L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°971-2021-12-06-00002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement dispose, dans le même département, de salles de cours situées à :

- "AUTO-ECOLE CAFCA ENERGIE" situé à Les Jardins de Houelbourg – ZI de Jarry – BAIE-MAHAULT
- "AEG FOUILLOLE" situé à Carénage – PONTE-A-PITRE

**Article 2** – L'article 3 de l'arrêté susvisé est complété par : « Les exploitants des établissements ne peuvent pas suivre un stage de réactualisation des connaissances dans leur propre établissement ».

**Article 3** – Les autres articles de l'arrêté du 06 décembre 2021 restent inchangés.

**Article 4** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) située à la Zone d'Activités Kan'Opé – Dothémare – Les Abymes.

**Article 4** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 24/01/2022

P°/Le Préfet et par délégation,



DEAL

971-2022-01-26-00003

Arrêté DEAL TMES du 26 janvier 2022 portant modification d'agrément pour exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière AABAC



Arrêté DEAL TMES du **26 JAN. 2022**

**portant modification d'agrément pour exploiter un établissement chargé  
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière  
« AABAC »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant dans ses fonctions, M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 18 janvier 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 autorisant Monsieur NICOLAZO Fabrice à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « AABAC » situé à 29 Chemin de la Guiblinière - NANTES sous le numéro d'agrément R 20 971 0001 0 ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière à :

Centre d'Affaires 16B Les Jardins de Houelbourg Zone Industrielle Jarry 97122 BAIE-MAHAULT	Centre d'Affaires Actualis 44 Rue Becquereil Zone Industrielle Jarry 97122 BAIE-MAHAULT
---	--

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral restent inchangés.

**Article 3 :** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Déal située à Dothémare – LES ABYMES.

**Article 4 –** Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 26/01/2022

P°/Le Préfet et par délégation





DRFIP

971-2022-01-18-00014

DRFIP971-Délégation de signature SGC CA  
NORD BASSE-TERRE-



Direction régionale des Finances publiques  
de la Guadeloupe et des îles du Nord  
**SGC CA NORD BASSE-TERRE**  
RUE ROCADE DES CITES UNIES  
97115 SAINTE-ROSE  
Téléphone : 05 90 28 10 17  
Mél. : sgc.canordbasseterre@dgifp.finances.gouv.f

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE SGC CA NORD BASSE-TERRE**

Le comptable, responsable de **SGC CA NORD BASSE-TERRE**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. RAMALINGOM Mario ,INSPECTEUR**, adjoint au comptable chargé **SGC CA NORD BASSE-TERRE**, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 MOIS et porter sur une somme supérieure à 5000,00 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
CAISSIAL Alain	Contrôleur	12mois et 5000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Guadeloupe.

A SAINTE-ROSE, le 18-01-2022  
Le comptable,

MARCHAND Richard

PREFECTURE - DCL

971-2022-01-24-00001

Arrêté portant règlement du budget primitif  
2021 de la commune de SAINT-FRANCOIS



**Arrêté n° 971-2022-01- SG/DCL/SLAC/BFL du janvier 2022  
portant règlement du budget primitif 2021  
de la commune de SAINT-FRANCOIS**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien Cauwel, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2021-00127 du 4 janvier 2022 notifié le 17 janvier 2022 sur le compte administratif 2020 et le budget primitif 2021 (budget principal et budgets annexes « Golf » et « Port de plaisance) de la commune de Saint-François, au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er** – Le budget primitif 2021 de la commune de SAINT-FRANÇOIS est réglé comme suit :

<b>Avis n° 2021-00127 du 12/11/2020 - commune de Saint-François</b>			
<b>Annexe 1 - Budget primitif principal 2021</b>			
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
011	Charges à caractère général	5 740 320,58	9 658 430,58
012	Charges de personnel	16 770 170,30	18 210 295,12
014	Atténuations de produits	2 126 316,60	2 126 316,60
65	Autres charges de gestion courantes	3 158 897,00	3 189 881,00
66	Charges financières	859 279,09	816 159,45
67	Charges exceptionnelles	515 876,00	1 231 461,93
68	Dotations aux amortissements	10 000,00	461 746,74
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	434 238,75	434 238,75
002	Déficit reporté	3 778 833,79	3 778 833,79
<b>Total</b>		<b>33 393 932,11</b>	<b>39 907 363,96</b>

<b>Recettes de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
013	Atténuations de charges	220 000,00	595 292,21
70	Produits services, domaines et ventes	1 219 210,54	1 921 327,88
73	Impôts et taxes	20 063 380,00	19 726 680,00
74	Dotations et participations	4 925 116,00	4 871 709,00
75	Autres produits de gestions courantes	1 648 100,00	1 648 100,00
76	Produits financiers	2 228,00	2 228,00
77	Produits exceptionnels	31 000,00	281 000,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>28 109 034,54</b>	<b>29 046 337,09</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
16	Emprunts et dettes	2 040 071,77	2 169 027,38
20	Immobilisations incorporelles	150 500,00	150 500,00
21	Immobilisations corporelles	1 183 932,13	1 763 347,78
23	Immobilisations en cours	206 202,68	206 202,68
	Opérations	10 111 175,88	9 050 854,38
27	Autres immobilisations financières	219 280,00	219 280,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	752 363,67	752 363,67
<b>Total</b>		<b>14 663 526,13</b>	<b>14 311 575,89</b>

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget rectifié
10	Dotations fonds divers et réserves	1 255 695,28	865 620,92
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	7 374 214,10	5 973 056,11
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
024	Produits des cessions	4 022 000,00	4 022 000,00
27	Autres immobilisations financières	282 087,35	282 087,35
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	434 238,75	434 238,75
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>13 368 235,48</b>	<b>11 577 003,13</b>

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget rectifié
Dépenses	33 393 932,11	39 907 363,96
Recettes	28 109 034,54	29 046 337,09
<b>Résultat</b>	<b>-5 284 897,57</b>	<b>-10 861 026,87</b>
Section d'investissement	Budget voté	Budget rectifié
Dépenses	14 663 526,13	14 311 575,89
Recettes	13 368 235,48	11 577 003,13
<b>Résultat</b>	<b>-1 295 290,65</b>	<b>-2 734 572,76</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-6 580 188,22</b>	<b>-13 595 599,63</b>

**Annexe 2 - Budget annexe « Golf » de 2021**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE**

Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget rectifié
011	Charges à caractère général	263 036,00	288 046,68
012	Charges de personnel	1 307 823,50	1 287 823,50
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	34 673,87	25 801,50
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	83 096,03	83 096,03
002	Déficit reporté	782 927,82	782 927,82
<b>Total</b>		<b>2 471 557,22</b>	<b>2 467 695,53</b>

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget rectifié
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	1 000 000,00	830 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestions courantes	30 400,00	9 400,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>1 030 400,00</b>	<b>839 400,00</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE**

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget rectifié
16	Emprunts et dettes	202 964,15	202 964,15
20	Immobilisations incorporelles	12 000,00	12 000,00
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	118 666,78	118 666,78
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
OP	Opération d'équipement	0,00	62 322,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	1 029 513,88	1 029 513,88
<b>Total</b>		<b>1 363 144,81</b>	<b>1 425 466,81</b>



Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	16 404,00	16 404,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	83 096,03	83 096,03
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>99 500,03</b>	<b>99 500,03</b>

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE « GOLF »		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget rectifié
Dépenses	2 471 557,22	2 467 695,53
Recettes	1 030 400,00	839 400,00
<b>Résultat</b>	<b>-1 441 157,22</b>	<b>-1 628 295,53</b>
Section d'investissement	Budget voté	Budget rectifié
Dépenses	1 363 144,81	1 425 466,81
Recettes	99 500,03	99 500,03
<b>Résultat</b>	<b>-1 263 644,78</b>	<b>-1 325 966,78</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-2 704 802,00</b>	<b>-2 954 262,31</b>

**Annexe 3 - Budget annexe « Port de plaisance » de 2021**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE**

Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget rectifié
011	Charges à caractère général	222 423,50	231 822,32
012	Charges de personnel	151 137,88	296 137,88
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	1 000,00	1 000,00
66	Charges financières	5 790,60	3 233,39
67	Charges exceptionnelles	650,69	650,69
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	54 081,31	54 081,31
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	14 261,13	14 261,13
002	Déficit reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>449 345,11</b>	<b>601 186,72</b>

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget rectifié
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	442 880,00	442 880,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestions courantes	4 000,00	4 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	1 000,00	3 328,95
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	1 465,11	1 465,11
<b>Total</b>		<b>449 345,11</b>	<b>451 674,06</b>

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget rectifié
16	Emprunts et dettes	79 123,20	79 123,20
20	Immobilisations incorporelles	56 420,00	56 420,00
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	406 579,24	406 579,24
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participants	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	67 523,66	67 523,66
<b>Total</b>		<b>609 646,10</b>	<b>609 646,10</b>

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	17 780,00	17 780,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	67 523,66	67 523,66
13	Subventions d'investissement	456 000,00	456 000,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	54 081,31	54 081,31
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	14 261,13	14 261,13
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>609 646,10</b>	<b>609 646,10</b>

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE «PORT DE PLAISANCE »		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget rectifié
Dépenses	449 345,00	601 186,61
Recettes	449 345,00	451 673,95
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>-149 512,66</b>
Section d'investissement	Budget voté	Budget rectifié
Dépenses	609 646,10	609 646,10
Recettes	609 646,10	609 646,10
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>0,00</b>	<b>-149 512,66</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-François et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Sébastien CAUWEL

*Délais et voies de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# SECRETARIAT GENERAL

971-2022-01-27-00002

Arrêté SG-BCI du 27 janvier 2022 portant autorisation à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de la Guadeloupe pour réaliser des travaux



**Arrêté SG-BCI du 27 JAN. 2022**

**portant autorisation à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de la Guadeloupe pour réaliser des travaux**

**Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;
- Vu le code forestier (nouveau), notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 18 novembre 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROULE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu la lettre en date du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage. Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 2** – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3** - Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**Article 5** - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94 165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : [sgm@ign.fr](mailto:sgm@ign.fr)

**Article 6** - La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

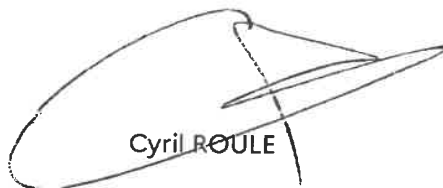
**Article 7** - Le présent arrêté sera notifié au président du tribunal administratif de la Guadeloupe, au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, les maires, le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

27 JAN. 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,



Cyril ROULE

Délais et voies de recours -

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE  
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE  
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES**

Loi n° 374 du 6 juillet 1943

modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992  
relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de  
droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

*Article premier* - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

*Article 2* - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

*Article 3* - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, au versement d'une indemnité en capital.

*Article 4* - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

*Article 5* - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

*Article 6* - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

*Article 7* - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.



## Code pénal

### Article 322-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

### Article 322-3

L'infraction définie au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

[...]

8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

[...]

### Article 433-11

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.



## Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par L'exécution de travaux publics

### Article 1<sup>er</sup> :

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.